

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N° 1.840.282

OCTROI D'UN

PERMIS D'ENVIRONNEMENT TEMPORAIRE

Contenu du document :

	Page :
ARTICLE 1. DECISION	2
ARTICLE 2. DUREE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITE DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	3
A. DELAIS D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE	3
A.1. DELAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	3
A.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE	3
B. CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	4
B.1. TRAVAUX D'ENLEVEMENT D'AMIANTE.....	4
B.2. CONDITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU CHANTIER.....	7
B.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DECHETS.....	8
B.4. CONDITIONS RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS	9
ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	10
ARTICLE 6. ANTECEDENTS ET DOCUMENTS LIES A LA PROCEDURE.....	11
ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DECISION (MOTIVATIONS)	11
ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRETES FONDANT LA DECISION	12

Article 1. Décision

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises aux articles 4 et 5 à:

Titulaire : RENOVATION DE CONSTRUCTION (n° d'entreprise 0866799819) Rue des Sandrinettes 2 7033 CUESMES

Pour :

un chantier de décontamination d'un bâtiment polyvalent à rénover lourdement contenant de l'amiante.

Situé à :

Lieu d'exploitation : Rue Docteur De Meersman 14 1070 Anderlecht

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Quantité estimée	Classe
27 1°b	Chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et chantiers d'encapsulation de l'amiante	Amiante friable : 651 kg Amiante non-friable : 55 kg	1B

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement (Autorisation).

Tout changement du titulaire du permis donnera lieu à une nouvelle visite des lieux par un agent de Bruxelles Environnement (Autorisation).

Article 2. Durée de l'autorisation

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 1 an à compter de la date du début des travaux d'enlèvement et/ou d'encapsulation d'amiante.
2. La durée du permis d'environnement ne peut être prolongée.

Article 3. Mise en place ou mise en activité des installations

1. Le permis d'environnement devra être mis en œuvre dans un délai de 3 ans à dater de la notification de la présente. Si, dans le délai imparti, son titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative, le permis est périmé.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à Bruxelles Environnement (Autorisation). Cette demande doit être introduite 3 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.
2. Le titulaire du permis d'environnement est tenu de notifier à Bruxelles Environnement (Inspectorat), à l'Administration de la commune où se situe le chantier et au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, la date du début des travaux d'enlèvement et/ou d'encapsulation d'amiante et ceci, au moins 15 jours avant leur mise en œuvre.

Article 4. Conditions d'exploitation

L'exploitant est tenu de respecter les impositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante (M.B. du 18 juin 2008), appelé ci-après « arrêté amiante ».

Les conditions reprises ci-dessous en sont un rappel ou concernent des dérogations ou des conditions complémentaires à ces impositions.

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

A.1. DELAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article et à l'article 5 sont d'application dès la mise en œuvre des installations.

A.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le titulaire du permis ou, à défaut, l'exploitant, transmettra les documents suivants aux destinataires, dans les délais indiqués ci-dessous :

Délai	Informations et documents à transmettre	Destinataires*
Minimum 15 jours avant le début des travaux d'enlèvement d'amiante	Notification de début de chantier (cf. annexe 2 de l'« arrêté amiante »)	<ul style="list-style-type: none">- Bruxelles Environnement (Inspection)- Administration de la commune où se situe le chantier- Service d'incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU)
Minimum 15 jours avant le début des travaux d'enlèvement d'amiante	Date fixée pour la réunion préparatoire au chantier	<ul style="list-style-type: none">- Bruxelles Environnement (Inspection)- Administration de la commune où se situe le chantier
Dans les plus brefs délais	Rapport de réalisation de chaque test de fumée Preuve de la plastification	<ul style="list-style-type: none">- Bruxelles Environnement (Inspection)
Au plus tard le jour ouvrable après l'obtention des résultats	Dépassement des valeurs critiques, filtres illisibles	<ul style="list-style-type: none">- Bruxelles Environnement (Inspection)- Administration de la commune où se situe le chantier

Dès la découverte	Incident et accident engendrant un risque pour la santé ou la sécurité de la population	- Bruxelles Environnement (Inspection) - Administration de la commune où se situe le chantier
Endéans les 3 mois qui suivent la fin des travaux	- Attestation de prise en charge des déchets d'amiante - Récapitulatif des déchets d'amiante (cf. annexe 5 de l'« arrêté amiante ») - Copie des rapports d'inspection visuelle (cf. annexe 6 de l'« arrêté amiante ») - Liste des postes de travail incomplètement ou non exécutés - Récapitulatif des mesures de contrôle de la qualité de l'air - Récapitulatif des mesures de la concentration en matières totales en suspension dans l'eau	- Bruxelles Environnement (Inspection)
Avant toute modification du plan de travail	Le plan de travail modifié (qui ne peut être mis en œuvre qu'après autorisation écrite de Bruxelles Environnement)	- Bruxelles Environnement (Autorisation)
En cas d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante qui n'est pas autorisé par le présent permis	Demande d'extension ou de nouveau permis d'environnement (Attention : Les travaux ne peuvent débuter qu'après la décision officielle de Bruxelles Environnement)	- Bruxelles Environnement (Autorisation)
Dès la fin des travaux	Date effective de la fin des travaux	- Bruxelles Environnement (Inspection)

* Une liste des adresses est disponible en annexe 1.

B. Conditions techniques particulières

B.1. TRAVAUX D'ENLEVEMENT D'AMIANTE

1. Tableau récapitulatif des matériaux contenant de l'amiante concernés par le chantier

Les matériaux contenant de l'amiante sont enlevés suivant les méthodes reprises ci-dessous.

Poste	N° fiche inventaire	Niveau	Localisation	Type d'amiante	Quantité estimée	Méthode d'enlèvement
1	04	Tout le bâtiment	Murs, plafonds, cage d'escalier	Enduit de plafonnage	1480 m ²	Zone fermée hermétiquement
	07	RDC et sous-sol	Chaufferie, caves, garage	Calorifuge	62 m	
	08	RDC et sous-sol		Plâtre de resserrage	2 pcs	
2	01	Tout le bâtiment	façades	Mastic de fenêtre	620 m	Zones balisées
3	03			Panneaux allèges portes-fenêtres	3,60 m ²	Zones balisées
4	02	RDC	Cour arrière	Vasque à plantes	1 pc	Zone balisée

5	06	-1	Local compteurs	Plaque de support	1 pc	Zone balisée
6	05	-1	Salle de classe	Tableau de classe	3 m ²	Zone balisée

2. Type d'entreprise pouvant réaliser les travaux

Les travaux d'enlèvement d'amiante, visés par le présent permis, ne peuvent être effectués que par des entreprises agréées par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

3. Méthodes

Général :

L'entrée à gauche du bâtiment concerné par le désamiantage doit être vidée avant le début des travaux.

Les équipements non déplaçables sont à protéger de la contamination à l'aide d'un revêtement étanche.

Afin de garantir la représentativité des mesures de qualité d'air, toutes les mesures sont prises (réduction des co-activités, dépoussiérage...) pour éviter le développement de poussières autour de la zone de travail.

Zone fermée hermétiquement :

Les dispositions relatives à la mise en œuvre, aux contrôles et à la clôture des travaux réalisés en zone hermétiquement fermée sont conformes aux prescriptions définies aux articles 5, 26, 27, 28, 32 et 39 de l' « **arrêté amiante** », sauf dérogation(s) éventuelle(s) reprise(s) en 1/, et respectent les conditions particulières reprises en 2/, ainsi que les conditions relatives aux mesures d'air reprises en 3/.

1/ Dérogation

En dérogation à l'article 5, al.2, de l' « **arrêté amiante** », les surfaces existantes au sein de la zone fermée hermétiquement au niveau de la cage d'escalier arrière et de la salle de classe au -1 (liée au poste 1) sont dépourvues d'un revêtement étanche monocouche, et ce en raison de la nécessité de décontaminer l'ensemble des surfaces de la zone concernée. Le reste de plafond et sol dont le revêtement n'est pas une application amianté sont protégés d'un revêtement monocouche comme imposé par l' « **arrêté amiante** ». 2/ Conditions particulières

Les calorifuges, plafonnages et plâtres de resserrage (postes 1) sont enlevés au sein d'une grande zone fermée hermétiquement couvrant la quasi-totalité du bâtiment.

La zone fermée hermétiquement est cloisonnée avec un revêtement étanche tel qu'imposé dans l'article 5, al. 2 de l'arrêté amiante. Une attention particulière est portée sur les points suivants :

1. Où c'est nécessaire, les parois sont construites avec du revêtement plastique bicouche.
2. Toutes les ouvertures sont colmatées, en particulier les ouvertures dans les murs, le sol et le plafond (bouches de ventilation, fenêtres, sterfputs, ...) qui mènent à des lieux ne faisant pas partie de la zone.
3. Les installations techniques,... sont entièrement recouverts avec un revêtement étanche et suffisamment résistant afin d'éviter la contamination par des fibres d'amiante.

Pour chaque zone fermée hermétiquement, juste avant la réalisation du test de fumée, des photos prouvant la mise en place de la plastification imposée sont prises. Plus particulièrement, ces photos montrent notamment la plastification intérieure et les points d'attention décrits ci-dessus.

Les photos sont ajoutées au registre de chantier (format papier ou digital) et sont envoyées à Bruxelles Environnement (Inspection) en même temps que le rapport de réalisation du test de fumée. Elles sont également fournies sur simple demande.

Les installations techniques liées à la zone fermée hermétiquement sont localisées de manière conforme aux plans cachetés et datés du 30/05/2022.

La gaine d'extraction est prolongée et est placée à plus de 2 mètres de hauteur, de façon à ce que le débouché de l'extracteur soit inaccessible pour des personnes étrangères au chantier.

Le dispositif d'extraction situé à l'extérieur du bâtiment est équipé d'une protection d'une hauteur minimale de 2 mètres (type barrière HERAS, coffrage en bois,...) afin que celui-ci ne puisse pas être endommagé par des tiers.

Toutes les mesures sont prises (extracteur en recirculation, entrée d'air munie d'un flap avec filtre, etc.) afin d'assurer un flux d'air en tous points de la zone fermée hermétiquement.

Les surfaces existantes (sol, plafond et murs) au sein de la zone fermée hermétiquement sont décontaminées en zone.

Les objets présents dans cette zone, qui peuvent être décontaminés et déplacés, sont nettoyés et évacués de la zone par le sas matériel.

Les objets déplaçables mais qui ne peuvent pas être décontaminés (graves, morceau de faillance, papier,...) sont considérés comme des déchets amiantés.

3/ Mesures de la qualité de l'air

Pour la zone fermée hermétiquement, durant la réalisation des travaux, des mesures de la concentration en fibres dans l'air sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

Méthode	<i>Optique</i>
Durée d'échantillonnage	<i>4 heures</i>
Fréquence	<i>1x toutes les 8h de travail</i>
Lieux de prélèvement	<ul style="list-style-type: none">- à la sortie de <u>chaque</u> extracteur en fonctionnement,- dans le compartiment vert du sas personnel,- dans l'<u>ambiance</u> autour du sas personnel,- dans l'<u>ambiance</u> autour du sas matériel.

Zone balisée

Les dispositions relatives à la mise en œuvre, aux contrôles et à la clôture des travaux réalisés en zone balisée sont conformes aux prescriptions définies aux articles 8, 31 et 32 de l' « **arrêté amiante** » et respectent les conditions particulières et prescriptions reprises 1/, ainsi que les éventuelles conditions relatives aux mesures d'air reprises en 2/.

1/ Conditions particulières

Les mastic de fenêtre, panneaux d'allèges de porte-fenêtre, la vasque à plantes, la plaque de support et le tableau de classe des **postes 2 à 6** sont enlevés en zones balisées.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la propagation de fibres d'amiante dans l'air. Notamment, les mastiques de fenêtre et panneaux allèges porte-fenêtre sont traités au moyen d'un agent fixateur (eau par exemple) préalablement à leur manipulation.

Un fixateur est appliqué sur toute cassure éventuelle. De plus, si les matériaux se cassent lors du démontage, les débris sont immédiatement fixés, les poussières sont aspirées au moyen d'un aspirateur à filtre absolu, et les déchets sont conditionnés en sacs plastiques double emballage.

Suite aux travaux en zone balisée une vérification est opérée au niveau des zones de travaux afin de s'assurer de l'absence de débris pouvant contenir de l'amiante. Les éventuels débris sont traités au moyen d'un agent fixateur avant d'être évacués comme déchets amiantés.

De plus, suite aux travaux en zone balisée liés aux postes 2, 3, 5 et 6, les zones de travaux sont nettoyées au moyen d'un aspirateur à filtre absolu et/ou de chiffons humides

2/ Mesures de la qualité de l'air

Durant la réalisation des travaux liés aux postes 2 et 3, des mesures de la concentration en fibres dans l'air sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

Méthode	<i>Optique</i>
Durée d'échantillonnage	<i>4 heures</i>
Fréquence	<i>1x toutes les 8h de travail</i>
Lieux de prélèvement	<i>- mesure personnelle sur travailleur</i>

Le temps nécessaire à l'enlèvement de la vasque à plantes plaques, du support et du tableau de classe (postes 4 à 6) est trop court pour obtenir des mesures d'air significatives. L'enlèvement de ces matériaux est donc exempté de mesures d'air.

4. Contrôle

Les agents chargés de l'inspection pourront imposer, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, toutes les mesures qu'ils jugeront utiles. Ils peuvent entre autre réévaluer la méthode de mesure de qualité de l'air, la durée et la fréquence de l'échantillonnage ainsi que les lieux de prélèvements et ce, notamment en cas de dépassement des valeurs limites.

B.2. CONDITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU CHANTIER

L'exploitant est tenu de respecter les impositions du Règlement Régional d'Urbanisme (arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/06) et notamment le chapitre III relatif aux chantiers.

L'attention de l'exploitant est particulièrement attirée sur le chapitre IV de l' « arrêté amiante » : dispositions générales.

1. Notification préalable au chantier

Le début de tout travail d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante et de toute phase subséquente, fait l'objet d'une notification préalable conformément à l'annexe 2 de l' « arrêté amiante », au plus tard 15 jours à l'avance, par le titulaire du permis d'environnement ou, à défaut, par l'exploitant :

- à Bruxelles Environnement (Inspection) ;
- à l'Administration communale du lieu où se situe le chantier ;
- au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU).

2. Réunion préalable au chantier

- 2.1.** Une réunion est organisée par le titulaire du présent permis avant le début des travaux. Y seront conviés : le responsable (voire point B.2.4), le suppléant, l'entrepreneur en charge des travaux, le coordinateur de sécurité éventuel, le maître d'ouvrage ou son représentant, le donneur d'ordre ou son représentant, un représentant de la commune où se situe le chantier et un agent de l'Inspectorat de Bruxelles Environnement. Cette réunion a pour but de discuter de la prise en compte des conditions d'exploiter sur le chantier.

3. Horaires de fonctionnement et dérogations

- 3.1.** Le fonctionnement du chantier, y compris les livraisons, est uniquement autorisé du lundi au vendredi, entre 7 heures et 19 heures. Le fonctionnement est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.
- 3.2.** Par dérogation, les travaux ne pouvant être interrompus, les travaux ne générant pas de nuisances sonores pourront être effectués entre 19 et 7h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés après autorisation écrite de Bruxelles Environnement (Autorisation). Cette dérogation est une modification du permis comme décrit à l'article 5 point 4.3/ de la présente décision. La dérogation ne sera éventuellement délivrée par Bruxelles Environnement que sur demande écrite et motivée à adresser à Bruxelles Environnement (Autorisation) au moins 10 jours avant les travaux.

4. Responsabilité

Un responsable et un suppléant sont désignés par le titulaire du présent permis. Ce responsable sera directement chargé de l'application des conditions du présent permis. Il sera l'interlocuteur privilégié entendu par les agents chargés de l'inspection. Les noms et coordonnées complets des personnes désignées sont fournis et spécifiés dans la notification de début de chantier.

5. Registre de chantier

Le titulaire du présent permis doit établir et tenir à jour un registre de chantier, comme décrit dans l'article 14 de l' « arrêté amiante ».

6. Sécurité

L'accès au bâtiment est interdit à toute personne étrangère au chantier de désamiantage.

Les accès au niveau des portes et fenêtres doivent être fermés à l'aide d'une protection mécanique (ex : cloison en bois) permettant d'empêcher toute interaction avec des personnes étrangères au chantier de désamiantage.

Les installations techniques liées au chantier de désamiantage (gaine d'extraction et extracteur, ...) sont munies d'un système de protection (gaine en dur, cloison en bois, barrières, HERAS, autres...) afin d'éviter tout risque d'endommagement par des personnes mal intentionnées.

Pendant les travaux dans la chaufferie, l'installation de chauffage doit être mise hors service.

Toutes les mesures de sécurité sont mises en place (par exemple : délimitation d'une zone de sécurité, placement d'un filet de sécurité, etc.) afin d'éviter la chute de débris sur des piétons ou de véhicules.

B.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DECHETS

L'attention de l'exploitant est particulièrement attirée sur le chapitre VII de l' « arrêté amiante » : déchets.

1. Gestion des déchets

Le compactage, le broyage de déchets ou toute autre opération susceptible de libérer des fibres d'amiante est interdit.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la libération des fibres d'amiante dans l'environnement, pendant la manutention et le transport des déchets d'amiante vers le local de stockage ou le conteneur.

2. Lieu de stockage

En vue de leur transport hors du chantier, les déchets d'amiante conditionnés sont déposés dans **une zone spécifiquement dédiée à leur stockage, dans le garage près des sas personnel et matériel.** Cette zone devra avoir été rendue inaccessible aux personnes étrangères au chantier.

3. Stockage en zone

Le stockage provisoire des déchets dans la zone de travail doit être réduit au strict minimum.

4. Conteneur

Aucun conteneur n'est placé en voirie à l'exception de ceux placés pour chargement et évacuation immédiats.

5. Transport vers le centre d'élimination

Les déchets d'amiante sont repris par un collecteur de déchets dangereux agréé en région de Bruxelles-Capitale.

6. Dérogations relatives aux déchets

Néant

B.4. CONDITIONS RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Remarque

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple :

- manutention d'objets, des marchandises, ... ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,...
- parcs de stationnement,
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'extérieur ou en toiture.
- ...

2. Seuils de niveaux sonores

2.1. Définitions

2.1.1. Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propre aux installations faisant l'objet du permis.

2.1.2. Le seuil de pointe (S_{pte}) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme "événement".

2.1.3. Le nombre d'évènements (N) est le nombre de fois où le niveau de pression acoustique équivalent a dépassé S_{pte}.

2.1.4. Les périodes sont définies comme suit :

Périodes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

2.2. Limites relatives aux installations attachées au chantier d'enlèvement d'amiante

	Période A	Période B	Période C
Lsp	45	39	33/39*
N	20	10	5/10*
Spte	72	66	60/66*

* lors du fonctionnement des extracteurs.

3. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 Novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient pas une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme ISO 2631-2.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Extracteurs d'air

Les moteurs électriques et les parties mobiles sont établis de façon à ce que leur utilisation soit silencieuse ; ils sont éventuellement isolés acoustiquement.

Toutes les dispositions sont prises en vue d'éviter que les vibrations ne puissent se communiquer aux murs et planchers de l'immeuble ou aux constructions voisines, et notamment, on isolera le moteur, les supports, les paliers de transmission, etc..., de tout contact avec les murs mitoyens.

Article 5. Obligations administratives

1. Les installations doivent être conformes au plan de travail du 03/05/2022 figurant dans le dossier de demande de permis d'environnement, y compris les compléments transmis par le demandeur ou l'exploitant en cours de procédure de délivrance.
2. Les installations doivent être conformes aux plans annexés et cachetés par Bruxelles Environnement en date du 30/05/2022 :
 - Situation chantier
 - REZ
 - 1^{er} étage
 - Sous-sol

3. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
4. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1/ de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2/ de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement (Inspectorat) et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3/ de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement (Autorisation) les changements d'une des données ou des conditions figurant dans le dossier de demande ou dans le permis d'environnement intervenus depuis la délivrance de ce permis.

Conformément à l'article 7bis §1 de l'Ordonnance relative aux permis d'environnement, toute modification apportée au plan de travail ou tout enlèvement ou encapsulation d'amiante non autorisé par le présent permis doit faire l'objet d'une notification à Bruxelles Environnement (Autorisation) en sollicitant l'accord pour sa mise en œuvre. Les travaux ne peuvent débuter qu'après la décision officielle de Bruxelles Environnement ;
 - 4/ de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement (Autorisation) tout changement de titulaire du permis, ainsi que toute cessation d'activité.
5. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
6. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est, en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation, dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet.
- Réception du dossier de demande de permis en date du 03/05/2022
- Déclaration de dossier incomplet en date du 11/05/2022.
- Visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 25/05/2022.
- Déclaration de dossier complet en date du 30/05/2022.

Article 7. Justification de la décision (motivations)

1. Il s'agit d'une installation temporaire car la durée du chantier est estimée à 40 jours, c'est-à-dire moins de 1 an.
2. Des conditions relatives au bruit et aux vibrations sont incluses dans cet avis.

Les chantiers sont exclus du champ d'application de l'Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002, concernant la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les Installations classées, de par leurs caractéristiques acoustiques particulières.

Il est tout de même indispensable de protéger les riverains du chantier en imposant des conditions d'exploiter en matière d'émission de bruit.

Les chantiers d'enlèvement d'amiante peuvent fonctionner sans installations particulièrement bruyantes et ne présentant pas les mêmes caractéristiques acoustiques que les « chantiers » exclus de l'arrêté susmentionné.

Dès lors, il convient d'appliquer les normes de l'Arrêté du 21 novembre 2002. Les normes de bruit qui sont d'application sont celles qui sont déterminées pour les zones d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

3. Les conditions de stockage des matériaux contaminés permettent d'éviter toute dissémination d'amiante dans l'environnement.
4. Le temps nécessaire à l'enlèvement de la vasque à plantes, de la plaque support et du tableau de classe est trop court pour obtenir des mesures d'air représentatives. Dès lors, aucune mesure d'air n'a été imposée pour l'enlèvement de ces matériaux.
5. Les méthodologies utilisées (zone balisée et zone fermée hermétiquement) et le respect strict des conditions du présent permis sont suffisants pour ramener le risque d'émission de fibres d'amiante dans l'environnement à un niveau acceptable (\leq à 0,010 fibre/cm³).
6. **Les éventuelles dérogations à l' « arrêté amiante » et les conditions particulières décrites dans le présent permis sont justifiées au point B.1.3, B.2.3 et B.3.**
7. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe 1B, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement d'amiante et d'encapsulation d'amiante.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté royal du 3 août 1976 portant sur le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987.
- Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 janvier 1997 relatif au registre de déchets.
- Prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, reprises à l'annexe IV de la directive 92/57/CEE du 24 juin 1992.

- Arrêté royal du 29 décembre 1988 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'air par l'amiante.
- Règlement de la (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
- Arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché, la fabrication et l'emploi de certaines substances dangereuses (amiante).
- Règlement Régional d'Urbanisme (arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/06) et notamment le chapitre III relatif aux chantiers.

Barbara DEWULF
Directrice Générale ad intérim

Benoit WILLOCX
Directeur Général adjoint ad intérim

Annexe 1 : Liste des adresses des destinataires (voir article 4. §A.2)

- **Bruxelles Environnement - Inspection**
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86c-bte 3000
1000 Bruxelles
amiante.inspection@environnement.brussels

- **Service d'incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU)**
Avenue de l'Héliport 11
1000 Bruxelles
prev@firebru.brussels; Tél.: 02 208 85 43

- **Administration de la commune où se situe le chantier:**
 - Anderlecht**
Place du Conseil 1
1070 Anderlecht
environnement@anderlecht.brussels
 - Berchem-Sainte-Agathe**
Avenue du Roi Albert, 33
1082 Berchem-Sainte-Agathe
environnement@berchem.brussels
 - Etterbeek**
Avenue des Casernes 31/1
1040 Etterbeek
environnement@etterbeek.brussels
 - Forest**
Chaussée de Bruxelles, 112
1190 Forest
permisenvironnement@forest.brussels
 - Ixelles**
Chaussée d'Ixelles, 168a
1050 Ixelles
environnement@ixelles.brussels
 - Koekelberg**
Place Henri Vanhuffel, 6
1081 Koekelberg
environnement@koekelberg.brussels
 - Saint-Gilles**
Place Maurice Van Meenen, 39
1060 Saint-Gilles
Hygiene.1060@stgilles.brussels
 - Schaerbeek**
Place Colignon
1030 Schaerbeek
urbanisme@schaerbeek.be
 - Watermael-Boitsfort**
Place Antoine Gilson, 1
1170 Watermael-Boitsfort
environnement@wb1170.brussels
 - Woluwe-Saint-Pierre**
Avenue Charles Thielemans, 93
1150 Woluwe-Saint-Pierre
permisenvironnement@woluwe1150.be
 - Auderghem**
Rue E. Idiers, 12-14
1160 Auderghem
environnement@auderghem.brussels
 - Bruxelles**
Boulevard Anspach, 6
1000 Bruxelles
URB.permisenvironnement@brucity.be
 - Evere**
Square Servaas Hoedemaekers, 10
1140 Evere
urbanisme@evere.brussels
 - Ganshoren**
Avenue Charles Quint, 140
1083 Ganshoren
environnement@ganshoren.brussels
 - Jette**
Chaussée de Wemmel, 100
1090 Jette
environnement@jette.irisnet.be
 - Molenbeek-Saint-Jean**
Rue Comte de Flandre, 20
1080 Molenbeek-Saint-Jean
molenbeek@molenbeek.irisnet.be
 - Saint-Josse-Ten-Noode**
Avenue de l'Astronomie, 13
1210 Saint-Josse-Ten-Noode
urbanisme@sjtn.brussels
 - Uccle**
Place Jean Vander Elst, 29
1180 Uccle
permisenvironnement@uccle.brussels
 - Woluwe-Saint-Lambert**
Avenue Paul Hymans, 2
1200 Woluwe-Saint-Lambert
pe.mv@woluwe1200.be

Annexe 2 : Modèle de notification de début de chantier

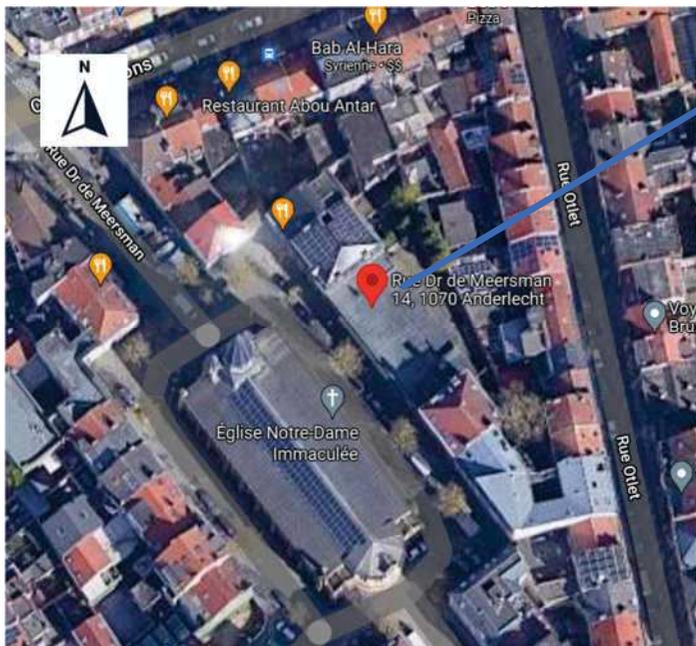
Localisation du chantier	Adresse
Propriétaire du bâtiment	- Raison sociale - Coordonnées de la personne de contact
Donneur d'ordre de réaliser les travaux	- Raison sociale - Coordonnées de la personne de contact
Responsable du chantier et son suppléant Enleveur d'amiante	Coordonnées des personnes - Raison sociale - Coordonnées de la personne de contact
Laboratoire agréé pour les mesures de la concentration en fibres asbestiformes dans l'air	- Raison sociale - Coordonnées de la personne de contact
Laboratoire agréé pour les mesures de la concentration en matières totales en suspension dans l'eau	- Raison sociale - Coordonnées de la personne de contact
Collecteur agréé en Région de Bruxelles-Capitale Lieu et mode de traitement Autorité délivrante	- Raison sociale Coordonnées
- () Bruxelles Environnement	Références du permis d'environnement de classe I.B ou de la déclaration de classe I.C / Nom de l'agent traitant
- () Néant	Motif de l'exemption

Descriptif :

- Référence du plan de travail et/ou du poste fixé par le permis d'environnement de classe I.B ou la déclaration de classe I.C
- Localisation de l'enlèvement ou de l'encapsulation d'amiante au sein du bâtiment
- Procédé d'enlèvement ou d'encapsulation : zone fermée hermétiquement, zone semi-hermétique, sac à manchons et/ou zone balisée
- Mesures spéciales prises lors de l'enlèvement ou de l'encapsulation d'amiante dans les crèches et écoles
- Quantité - Type d'amiante
- Durée de chantier - Date début - Date fin (planning éventuel)
- Date de la réunion de pré-chantier (si imposée dans le permis d'environnement de classe I.B ou les conditions particulières d'exploitation prescrites dans le cadre d'une déclaration de classe I.C)

L. PLAN D'EXECUTION

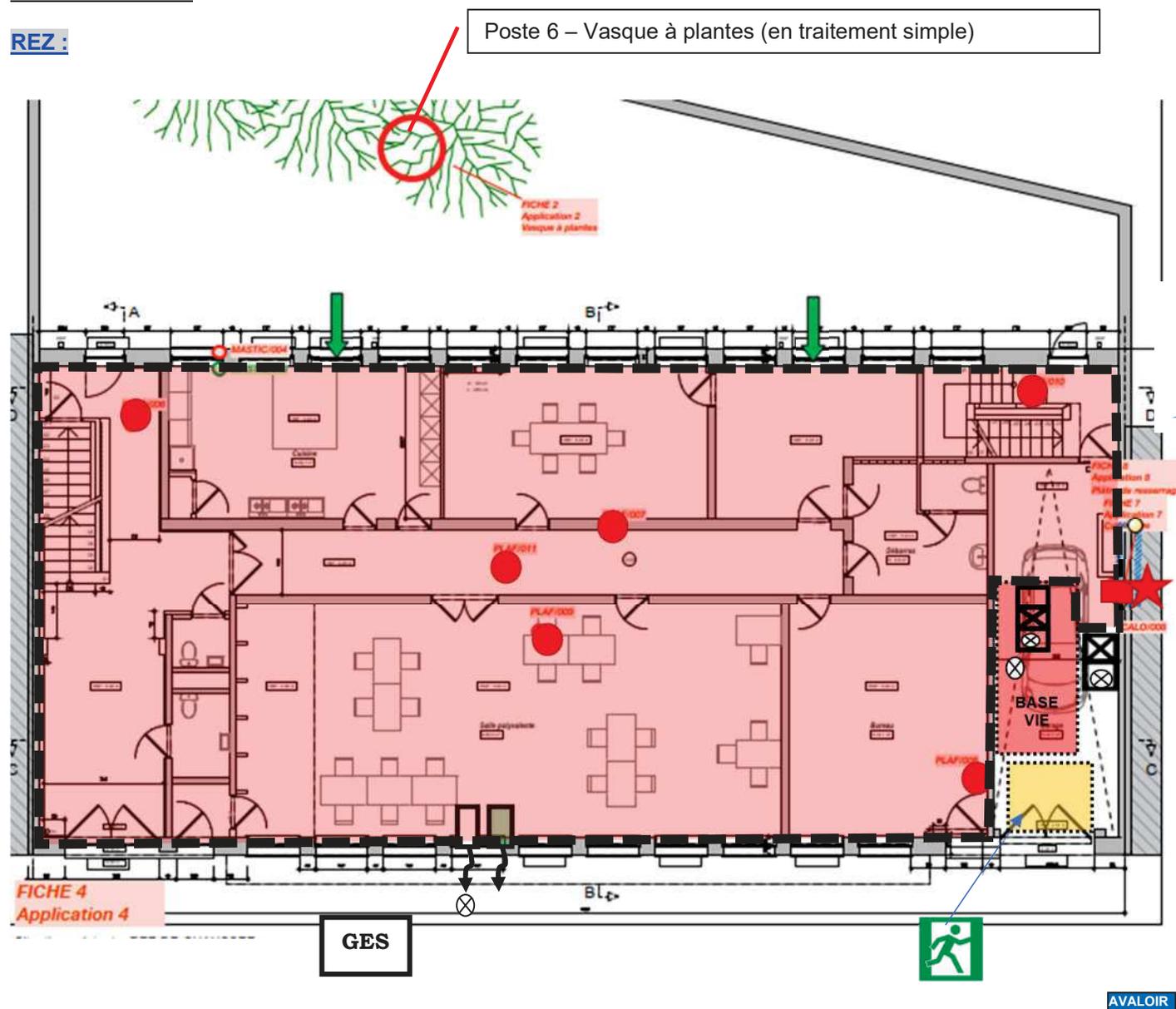
Situation du chantier :



30/05/2022

Plan de travail :

REZ :



Poste 6 – Vasque à plantes (en traitement simple)

FICHE 2
Application 2
Vasque à plantes

LEGENDE :

- Poste 2 - CALORIFUGE
- Poste 1 - ENDUIT
- ★ Poste 5 – plâtre resserrage



30/05/2022

FICHE 4
Application 4

GES



AVALOIR

LEGENDE :

 Poste 1 - ENDUIT

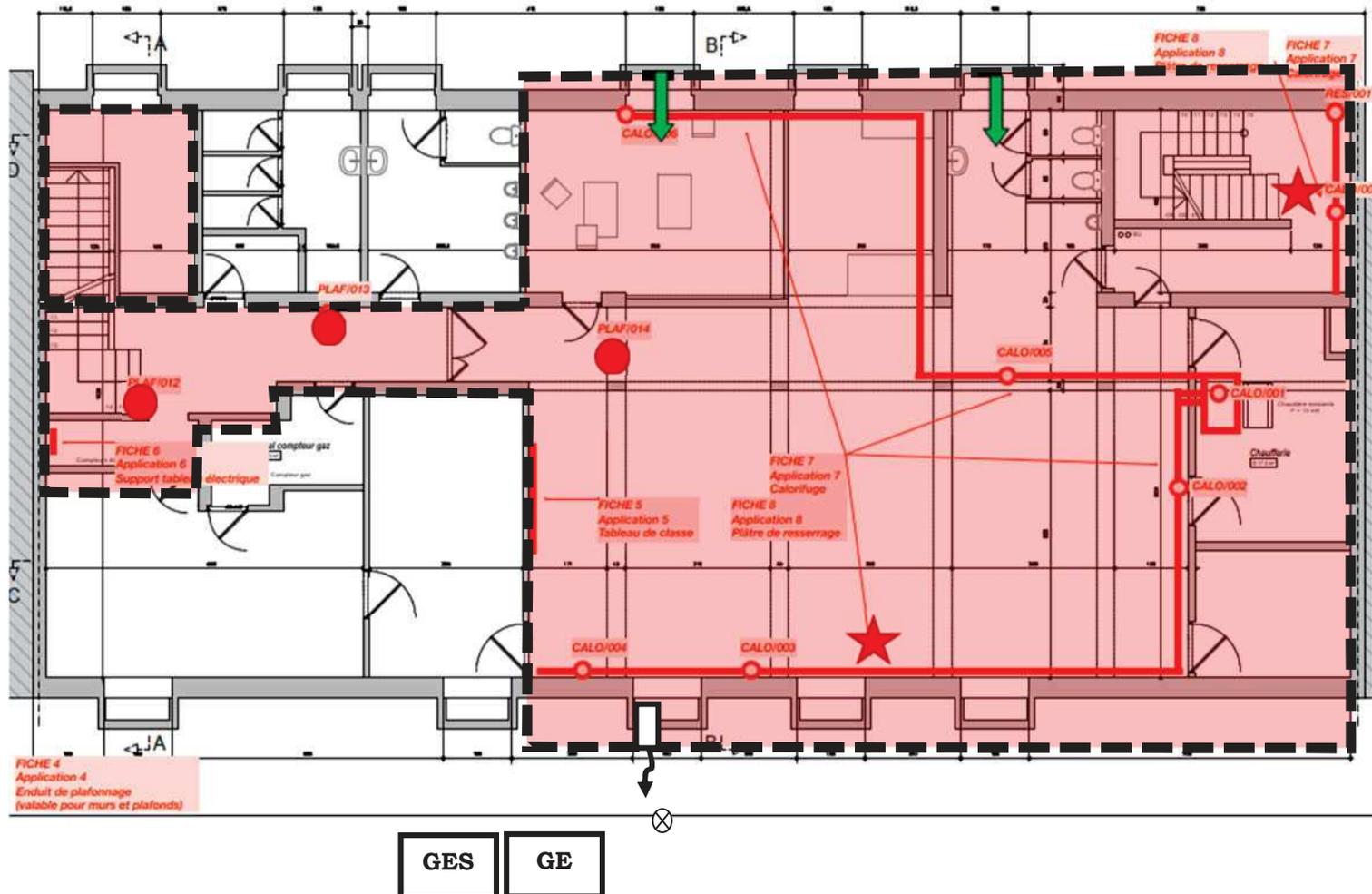
1^{er} étage :



LEGENDE :

- Poste 2 - CALORIFUGE
- Poste 1 - ENDUIT
- ★ Poste 5 – plâtre resserrage

SOUS-SOL :



30/05/2022

M. LEGENDE

	= Entrées d'air supplémentaires (*)		= Sas personnel + vestiaire
	= Zone confinée		= Sas matériel
	= Zone de stockage temporaire de déchets		= Extracteur d'air avec gaine de rejet à plus de 2 mètres de hauteur
	= Plastification		= Extracteur de secours
	= MCA à traiter		= Extracteur d'air avec double filtration
	= Barrières HERAS métalliques avec plastification opaque		= Recycleur
	= Fenêtre de vision		= Groupe Electrogène de Secours
	= Sortie de secours		= Groupe Electrogène
			= Mesure Air
			Rejet d'eau du bidon à l'égout

(*) Sujet à modification suivant les résultats du test fumigène